

Registre Santé et Sécurité au Travail EPLE

Relevé d'observations ou de problèmes Événements dangereux accident corporel et/ou matériel; accident bénin; presqu'accident; atteinte à la santé
Risques d'événements dangereux - Amélioration des conditions de travail

Établissement : Collège Guillaume de Lorris

Nom :

Adresse : 38 rue Saint Lazare

Tel: 02,38,92,41,69

Cachet de l'établissement

Référant

Nom:

Prénom :

Observations relevée ou problème posé

☒ Événement dangereux☒ Risque d'événements dangereux☒ Amélioration des conditions de travail

Observations ou problèmes : **Cette alerte dans le registre de santé et sécurité ne remet pas en cause les qualités et l'engagement de notre chef d'établissement qui est tributaire des moyens ou de l'absence de moyen (tant humain que matériel) mis à sa disposition par l'Éducation nationale.**

La pandémie de coronavirus Covid-19 qui frappe le monde entier, et en particulier la France, représente un danger grave et imminent pour tous les citoyens, en particulier pour les travailleurs. L'exposition à un porteur, sain ou malade, jeune ou vieux, peut conduire à une grande détresse respiratoire et à la mort dans les vingt jours, en particulier pour les personnes fragiles, mais également pour les personnes jeunes et en bonne santé : **29% des admissions en réanimation en France concernait la tranche d'âge 45-64 ans** (Avis n°6 du Conseil Scientifique COVID-19, 20 avril 2020).

Le circulation du virus SARS-CoV-2 responsable du Covid-19 est très fortement accélérée par la réunion de plusieurs personnes en milieu fermé. Pourtant, le gouvernement français a décidé de ré-ouvrir les écoles dès le 11 mai 2020 et les collèges dès le 18 mai.

Alors que le **niveau de circulation du virus dans le département demeure encore élevé**, alors que la décision de réouverture des écoles le 11 mai s'est faite contre l'avis du conseil scientifique du 20 avril 2020 qui préconisait le report de la rentrée en septembre, comme dans d'autres pays, alors qu'une étude médicale allemande a montré qu'il n'existait pas d'écart significatif entre la contagiosité des enfants et des adultes, alors que le premier mort français lié à l'épidémie a été un enseignant de l'Oise, alors qu'une étude épidémiologique a fait apparaître une **sur-contamination** (41% contre 11%) liée à la **fréquentation d'un établissement scolaire** avant le confinement, alors que l'épidémie est repartie à la hausse au Japon et en Allemagne suite à la réouverture des écoles, conduisant le Japon à refermer celles-ci, alors que l'épidémie de Covid-19 a d'ores et déjà fait au moins 24000 morts en France, les conditions dans lesquelles la reprise s'organisent ne permettent pas de **garantir la santé et la sécurité** des personnels telles que prévues par la réglementation, et notamment l'Article 2-1 du Décret 82-453 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique. L'obligation n'est pas uniquement une obligation de moyens, mais, telle que le rappelle la jurisprudence, une **obligation de résultats**.

S'agissant des moyens, nous ne pouvons que constater l'exposition particulière des personnels, pour lesquels aucune protection contre les projections salivaires qui sont vecteurs de contamination ne sont prévues (masques FFP2, visières et lunettes de protection, blouses et charlotte...). Le protocole ne prévoit que des "masques grands publics" qui NE SONT PAS DES ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION, puisqu'ils évitent de "contaminer les autres" mais ne protègent pas les agents contre le risque bactériologique.

Le même protocole réclame des élèves et parents d'élèves comme du personnel de contrôler sa température avant de venir sur site. Les parents n'étant pas systématiquement eux même, pour des raisons professionnelles et personnelles, en mesure d'assurer une telle injonction, c'est faire reposer cette responsabilité sur des élèves. Par ailleurs, comment assurer une sécurité minimale sans test de dépistage à l'entrée de l'établissement ?

La distanciation : La distance minimale censée protéger du risque de contamination a été estimée à un mètre en France, mais il faut bien expliquer que c'est un compromis voulu par les autorités et pas une distance validée scientifiquement. Pour l'illustrer, elle est de 2 mètres au Québec, au Royaume Uni et en Suisse, de 1,5 mètre en Allemagne et en Belgique de 6 pieds soit 1,8 mètres aux USA.

Dans son avis d'expert, Santé Publique France indiquait en mai 2019 que la transmission de gouttelettes émises lors de la toux se faisait dans un rayon d'action de 2 mètres et 2,5 mètres. La règle en milieu scolaire de distanciation physique ne peut-être sérieusement appliquée compte tenu de la promiscuité que la vie en collectivité induit ! Surtout, la distanciation sociale n'est pas assurée dans les **transports** en commun que les 3/4 de nos élèves empruntent, sans que la désinfection de ses transports ne soit assurée.

La décision gouvernementale de déconfinement pourrait avoir comme conséquence de relancer une deuxième vague de l'épidémie, produisant un re-confinement général avant l'été, et de conduire des milliers d'enseignants et de parents d'élèves à l'hôpital, en réanimation, ou au cimetière... A l'appui de cette tragique possibilité : Le conseil scientifique COVID-19 lui-même, qui dans son avis n°6 du 20 avril 2020, propose « *de maintenir les crèches, les écoles, les collèges, les lycées et les universités fermés jusqu'au mois de septembre.* »

Une étude de l'institut Pasteur publiée le 23 avril 2020 et relayée par le journal *Médiapart* montre qu'en quelques semaines seulement, 41 % des agents et des élèves du lycée de Crépy-en-Valois (Oise) avaient été contaminés par le virus. Seule la fermeture du lycée a permis de freiner puis de stopper sa propagation. Une étude chinoise, relayée par des chercheurs de l'École Normale Supérieure de Lyon (*Modélisation chinoise de l'épidémie en milieu scolaire*, 22 avril 2020), tend à montrer « *que malgré les mesures (barrières) mises en place, la contamination dans un espace clos reste inévitable.* »

Les autorités sont garantes du droit de chacun à la protection de sa santé (art. 1110-1 du code de santé publique) ; « *L'employeur est obligé d'assurer la sécurité et la santé des travailleurs dans tous les aspects liés au travail.* », article 5 de la directive européenne 89/391/CEE.

En conséquence, et en application de l'article 5-7 du décret n° 82-453, nous alertons par la présente le chef d'établissement du collège Guillaume de Lorris ainsi que le rectorat de l'académie d'Orléans Tours et la DSDEN Loiret de l'existence d'un danger grave et imminent au sein de tout l'établissement, en raison de l'exposition au Covid-19 des travailleurs. Les mesures prises ne garantissent pas la santé et la sécurité des agents.

Coordonnées de la personne qui remplit cette fiche

Mme ou M. (Prénom et NOM) : CGT éduc'action 45 section Guillaume de Lorris

en qualité ou fonction de : Représentant syndical des salariés

Date : 11/05/2020

Signature: